
Renvoi au comité des Secours publics d'un arrêté pris par les envoyés en mission dans le département d'Ille-et-Vilaine pour accorder des secours provisoires aux veuves des martyrs de la liberté, lors de la séance du 23 vendémiaire an III (14 octobre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité des Secours publics d'un arrêté pris par les envoyés en mission dans le département d'Ille-et-Vilaine pour accorder des secours provisoires aux veuves des martyrs de la liberté, lors de la séance du 23 vendémiaire an III (14 octobre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIX - Du 18 vendémiaire au 2 brumaire an III (9 au 23 octobre 1794) Paris : CNRS éditions, 1995. p. 130;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1995_num_99_1_17590_t1_0130_0000_7

Fichier pdf généré le 07/10/2019

[*Les représentans du peuple près les ports et côtes de Brest et Lorient à la Convention nationale, de Brest, le 17 vendémiaire an III*] (20)

Citoyens collègues,

L'agence de la commission de commerce ayant invité le citoyen Huë, peintre des ports de la république, pour donner son avis sur plusieurs tableaux trouvés à bord des prises, il a fait choix de six, tous chefs-d'oeuvres de différens maîtres de l'école d'Italie. Les deux premiers sont de superbes paysages de Gaspard Poussin; le troisième de Titien, ayant pour sujet Jésus à table avec les pèlerins d'Emmaüs; le quatrième est le massacre d'Étienne; le cinquième, une tête de Vierge, par Raphaël; et le sixième, une ange tenant une fleur.

Le citoyen Huë nous a proposé de les adresser au premier muséum du monde. Les braves marins, dont ils sont la propriété, instruits de cette destination, nous ont chargés, par l'organe du général Villaret, d'en faire offrande à la République. Le despotisme se les fût réservés pour en faire des décorations; les hommes libres demandent qu'ils deviennent propriété nationale pour servir à l'instruction publique.

Salut et fraternité.

Signé, B. TRÉHOUART, A. FAURE.

13

La société populaire de Châlon-sur-Saône [Saône-et-Loire] soumet à la Convention ses motifs de sollicitude sur la manière dont les réquisitions s'opèrent sur les vins et les eaux-de-vie, par des marchands de vin qui, sous prétexte du bien public, ne servent que leur sordide cupidité.

Renvoi aux comités de Salut public, de Commerce et approvisionnement, pour prendre les mesures convenables (21).

Les patriotes de Châlon-sur-Saône dénoncent des spéculateurs qui, marchands de vin par état, abusent des commissions qu'ils ont eu l'adresse de se faire donner, enlèvent tous les vins et l'eau-de-vie, sous prétexte d'approvisionner les hôpitaux militaires. Ils sollicitent en même temps la vengeance des lois contre les hommes aussi coupables, qui attendent à peine que la vendange soit faite pour offrir des prix exorbitans (22).

(20) *Bull.*, 24 vend.; *Débats*, n° 754, 371; *Ann. Patr.*, n° 654; *Mess. Soir*, n° 789.

(21) *P.-V.*, XLVII, 149. *J. Fr.*, n° 749; *Mess. Soir*, n° 787.

(22) *Gazette Fr.*, n° 1017.

14

Les représentans du peuple Leyris et Bouret, en mission dans le département d'Ille-et-Vilaine, envoient à la Convention un arrêté qu'ils ont pris pour accorder des secours provisoires aux veuves des martyrs de la liberté, François Vasse et Jean Robert, membres du conseil-général de la commune de Coulomb-Rocher [ci-devant Saint-Coulomb], district de Port-Malo, assassinés par des contre-révolutionnaires dans la nuit du 29 au 30 thermidor : ils invitent la Convention à assimiler ces veuves à celles des défenseurs de la patrie, et à leur accorder une pension en conséquence.

Renvoi au comité des Secours publics (23).

Au nom du peuple français, liberté, égalité, unité et indivisibilité de la république, fraternité ou la mort.

[*Leyris et Bouret, représentans du peuple, envoyés par la Convention nationale, dans le département du Morbihan et autres, au citoyen président de la Convention nationale, de Port-Malo, le 14 vendémiaire an III*]

CITOYEN PRÉSIDENT,

La Convention nationale a déjà eu connoissance de l'assassinat commis sur deux martyrs de la liberté (François Vasse et Jean Robert), membres du conseil-général de la commune de Coulomb-Rocher, district de Port-Malo, département de l'Ille-et-Vilaine, par quelques contre-révolutionnaires que la perfidie anglaise avoit vomis sur nos côtes, dans la nuit du 29 au 30 thermidor. Copie des procès-verbaux et autres pièces qui constataient le fait, ont été également présentées. D'après la connoissance que nous avons prise du tout, désirant remplir, à l'égard des veuves et enfans de ces deux patriotes morts victimes de la scélératesse des brigands et des émigrés, les intentions bienfaisantes de la Convention nationale, nous avons pris l'arrêté ci-joint, qui leur accorde des secours provisoires, pour subvenir à leurs pressans besoins. Nous ne doutons pas que la Convention n'approuve cet arrêté, et qu'en assimilant les citoyens Vasse et Robert, aux défenseurs de la patrie, elle ne fasse donner à leurs veuves et enfans, la pension que la loi paroit leur accorder.

Salut et fraternité.

Signé, BOURET, LEYRIS.

Leyris et Bouret, représentans du peuple, envoyés par la Convention nationale, dans le département du Morbihan et autres.

(23) *P.-V.*, XLVII, 149. *Gazette Fr.*, n° 1017; *J. Fr.*, n° 749; *M.U.*, XLIV, 359; *Rép.*, n° 24.